

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 1^{er} mai 2016

Loi sur la prestation des serments (LSer)

A 2 15

du 24 septembre 1965

(Entrée en vigueur : 6 novembre 1965)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Formule

¹ Dans tous les cas où un serment est requis par les lois ou les règlements, sans que les termes en soient précisés, il commence par les mots : « Je jure ou je promets solennellement ».

² Le serment est prêté lorsque l'intéressé répond par les mots « je le jure » ou « je le promets ».

Art. 2 Autorité

¹ Lorsque la loi n'en dispose pas autrement, le serment est prêté devant le Conseil d'Etat.

² Toutefois, lorsque la loi ne désigne pas expressément le Conseil d'Etat, le serment peut être reçu, par délégation, par le chef du département dont relève la personne appelée à prêter serment.

³ Le conseiller d'Etat délégué est assisté du chancelier d'Etat.

⁴ Le serment des fonctionnaires et employés des administrations municipales est prêté devant le maire de la commune.

Art. 3 Serment des fonctionnaires

Doivent être assermentés les fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes :

- a) appelés à dresser procès-verbal de faits susceptibles d'entraîner des sanctions;
- b) appelés à effectuer des enquêtes, des saisies ou des actes analogues;
- c) dont le serment est prévu par d'autres dispositions que celles de la présente loi.

Chapitre II Teneur des serments

Art. 4⁽¹⁾ Fonctionnaires et employés des administrations cantonale et municipales

¹ Les fonctionnaires et employés des administrations cantonale et municipales qui doivent être assermentés prêtent le serment suivant :

« Je jure ou je promets solennellement :

d'être fidèle à la République et canton de Genève;

de remplir avec dévouement les devoirs de la fonction à laquelle je suis appelé;

de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer;

de dire, dans les rapports de service, toute la vérité sans faveur ni animosité;

et, en général, d'apporter à l'exécution des travaux qui me seront confiés, fidélité, discrétion, zèle et exactitude. »

Fonctionnaires fiscaux

² Le serment prêté par les fonctionnaires et employés tenus au secret fiscal comporte la phrase suivante, en lieu et place des mots « de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer » :

« de garder le secret le plus absolu sur toutes les déclarations, documents, opérations et communications dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions; ».

Art. 5⁽¹⁾ Fonctionnaires et employés fédéraux et autres employés

Les fonctionnaires et employés fédéraux, ainsi que tous autres employés qui doivent être assermentés, prêtent le serment suivant :

« Je jure ou je promets solennellement :

de remplir avec dévouement les devoirs de la fonction à laquelle je suis appelé;

de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer;

de dire, dans les rapports de service, toute la vérité sans faveur ni animosité;

et, en général, d'apporter à l'exécution des travaux qui me seront confiés, fidélité, discrétion, zèle et exactitude. »

Chapitre III Dispositions finales et transitoires

Art. 6 Clause abrogatoire

La loi relative au serment, du 20 décembre 1854, est abrogée.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
A 2 15	L sur la prestation des serments	24.09.1965	06.11.1965
	<i>Modifications :</i>		
	1. <i>n.t.</i> : 4, 5	05.10.2001	01.03.2002
	2. <i>a.</i> : 4/3	09.09.2014	01.05.2016